
Cour d'arbitrage
1er décembre 1994
N° 82/94

Président: M. Melchior, président

Rapporteurs: MM. Martens et Boel, juges

Pl.: MM. Levy, Andrien, Moises, Jakhian, avocats.

1° EGALITE ET NON-DISCRIMINATION – NOTION – JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE – PROPORTIONNALITE.

2° EGALITE ET NON-DISCRIMINATION – PROCEDURE PENALE – INSTRUCTION – REGLEMENT DE LA PROCEDURE – COMPARABILITE.

3° EGALITE ET NON-DISCRIMINATION – PROCEDURE PENALE – INSTRUCTION – REGLEMENT DE LA PROCEDURE – RECOURS.

1° Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (B.3.).

2° En accomplissant les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions dans l'intérêt de la société, le ministère public poursuit des objectifs différents de ceux de l'inculpé dont l'intérêt est personnel. Ainsi, lorsque le législateur instaure à l'issue de l'instruction une procédure devant la chambre du conseil, nettement distincte de celle devant la juridiction de jugement, en prévoyant un débat contradictoire entre le ministère public et l'inculpé, en permettant à la partie civile, qui défend des intérêts privés, de prendre part à ce débat, et en organisant un recours contre la décision de la chambre du conseil, il ne peut faire varier l'étendue de ce recours selon la personne qui l'exerce que si cette inégalité de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée (B.4. - B.5.).

3° En interdisant à l'inculpé de faire valoir, devant la chambre des mises en accusation, qu'il n'existe pas de charges suffisantes pour le renvoyer devant la juridiction de jugement, le législateur a pris une mesure qui ne contrevient pas aux principes d'égalité et de non-discrimination. Cependant, en limitant le recours de l'inculpé contre une décision de renvoi aux seules exceptions d'incompétence sans qu'il lui soit possible de faire valoir l'irrégularité d'un acte d'instruction, le législateur a pris une mesure disproportionnée à l'objectif qu'il poursuit (B.9.).

En cause: la question préjudicielle relative à l'article 135 du Code d'instruction criminelle, posée par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège.

(extraits)

La Cour d'arbitrage, ... après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. Objet de la question préjudicielle

Par arrêt du 20 janvier 1994 en cause du ministère public contre J. Ch., la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante:

«L'article 135 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les règles établies par les articles 6 et 6bis de la Constitution belge et par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où, en dehors de l'hypothèse visée par l'article 539 du même Code, il ne permet pas à l'inculpé d'exercer un recours à l'encontre d'une décision de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel alors qu'un recours contre les décisions de la chambre du conseil prises en vertu des articles 128, 129 et 130 du même Code est ouvert tant à la partie civile qu'à la partie publique?».

...

IV. En droit

...

-B-

B.1. L'article 135 du Code d'instruction criminelle dispose:

«Le procureur du Roi et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances rendues conformément aux articles 128, 129 et 130, dans les vingt-quatre heures. Ce délai court contre le procureur du Roi à compter de l'ordonnance et contre la partie civile à compter du jour où l'ordonnance lui a été signifiée au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal».

L'article 539 de ce même Code énonce: «Lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour d'appel contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour d'appel».

B.2. Aux termes de l'article 539 du Code d'instruction criminelle, l'inculpé ne peut interjeter appel de l'ordonnance le renvoyant devant la juridiction de jugement que s'il a soulevé une exception d'incompétence devant la chambre du conseil. En revanche, selon l'article 135 du même Code, le procureur du Roi et la partie civile peuvent interjeter appel des

ordonnances qui font obstacle à la poursuite de l'action publique sans que la recevabilité de leur recours soit limitée aux contestations de compétence.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Il existe, entre le ministère public et l'inculpé, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif: le premier accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire); le second défend son intérêt personnel. Cette différence justifie raisonnablement que, tout au long de l'instruction, le ministère public jouisse de prérogatives dont la constitutionnalité ne peut être appréciée en procédant à une comparaison de sa situation avec celle de l'inculpé.

B.5. Toutefois, dès lors que le législateur instaure à l'issue de l'instruction une procédure devant la chambre du conseil, nettement distincte de celle devant la juridiction de jugement, qu'il prévoit un débat contradictoire entre le ministère public et l'inculpé, qu'il permet à la partie civile, qui défend des intérêts privés, de prendre part à ce débat et qu'enfin il organise un recours contre la décision de la chambre du conseil, l'étendue de ce recours ne peut varier selon la personne qui l'exerce que si cette inégalité de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée.

B.6. La situation différente du ministère public et de l'inculpé justifie raisonnablement que si l'instruction se termine par une ordonnance de non-lieu qui met fin à l'action publique dont le ministère public a la charge, celui-ci puisse, dans l'exercice de la mission légale qui est la sienne, faire valoir en degré d'appel l'existence de charges qu'il estime suffisantes pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement, tandis que l'inculpé ne dispose pas de la même voie de recours contre une ordonnance de renvoi.

L'ordonnance de non-lieu, en effet, met fin à l'action publique et ne permet au ministère public de reprendre celle-ci qu'en requérant la réouverture de l'instruction en raison de charges nouvelles. L'ordonnance de renvoi, au contraire, permet à l'inculpé de faire valoir tous ses moyens de défense devant le juge du fond.

Les mêmes motifs justifient que la partie civile dispose du même recours que le ministère public puisqu'une ordonnance de non-lieu met fin, pour elle aussi, à l'action pénale sur laquelle elle a greffé son action civile et qu'elle ne peut poursuivre celle-ci que devant le juge civil.

B.7. L'article 539 du Code d'instruction criminelle ne se limite cependant pas à empêcher l'inculpé de contester, en degré d'appel, l'existence de charges suffisantes pour le renvoyer devant la juridiction de jugement. Il

lui interdit également de contester la décision de renvoi en alléguant l'irrégularité d'actes d'instruction qui lui sont défavorables, alors que le ministère public et la partie civile peuvent contester une décision de non-lieu fondée sur l'irrégularité d'actes de l'instruction.

B.8. La situation différente de l'inculpé, décrite au B.6, ne suffit pas à justifier cette différence de traitement. Il est de l'intérêt tant du ministère public et de la partie civile que de l'inculpé de permettre à chacun de faire valoir, dès le stade de l'instruction, les irrégularités qui entacheraient une décision de non-lieu ou de renvoi.

B.9. En ne permettant pas à l'inculpé de faire valoir, devant la chambre des mises en accusation, qu'il n'existe pas de charges suffisantes pour le renvoyer devant la juridiction de jugement, le législateur a pris une mesure qui repose sur un critère objectif. Elle est en rapport avec le but poursuivi qui est d'assurer la répression des infractions; elle n'est pas disproportionnée à celui-ci.

Mais en limitant le recours offert à l'inculpé contre une décision de renvoi aux seules exceptions d'incompétence, alors que cette limitation ne s'applique pas lorsque le ministère public et la partie civile vont en appel d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil fondée sur l'irrégularité d'une mesure d'instruction, le législateur a pris une mesure disproportionnée à l'objectif qu'il poursuit. Dans cette mesure, l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

PAR CES MOTIFS, la Cour dit pour droit :

l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole les règles établies par les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, lu en combinaison avec l'article 539 du même Code, il limite le recours offert à l'inculpé contre une ordonnance de renvoi aux seules exceptions d'incompétence, alors que cette limitation n'est pas applicable au ministère public et à la partie civile lorsqu'ils interjettent appel d'une ordonnance de non-lieu fondée sur l'irrégularité d'une mesure d'instruction.

...

Observations

Rendu suite à une question préjudicielle posée par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège (1), l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 1^{er} décembre 1994 appelle deux observations. L'une concerne la portée de l'arrêt en droit pénal (2), l'autre en droit public (3).

1. Le Code d'instruction criminelle distingue, à l'intérieur de la phase préparatoire au procès pénal, l'instruction et le règlement de la procédure. Cette dernière mission revient à la chambre du conseil du tribunal de 1^{ère} instance qui statue sur les charges retenues contre l'inculpé. Selon que ces charges sont suffisantes ou non, la chambre du conseil ordonne soit le renvoi devant la juridiction de jugement, soit le non-lieu.

Contre l'ordonnance de renvoi, l'inculpé bénéficie d'une voie de recours devant la chambre des mises en accusation. Celle-ci est, toutefois,

limitée aux exceptions d'incompétence personnelle, matérielle et territoriale de la chambre du conseil, exceptions que l'inculpé aura, par ailleurs, dû soulever devant la chambre du conseil elle-même¹. Cette limitation apportée au recours de l'inculpé est justifiée en ce que l'ordonnance de renvoi ne préjudicie pas aux droits de l'inculpé, puisqu'elle ne statue pas définitivement sur sa culpabilité et ne l'empêche pas de faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction de fond².

Contre l'ordonnance de non-lieu, en revanche, le ministère public et la partie civile disposent d'une voie de recours nettement plus étendue. Outre l'argument d'incompétence, ils peuvent faire valoir tant l'existence de charges qu'ils estiment suffisantes pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement qu'une irrégularité entachant un acte d'instruction. La justification de l'étendue du recours ouvert au ministère public tient en ce que l'ordonnance de non-lieu met fin à l'action publique et ne lui permet de reprendre celle-ci qu'en requérant la réouverture de l'instruction en raison de charges nouvelles. Quant au recours accordé à la partie civile, il peut se comprendre. En effet, une ordonnance de non-lieu éteindrait, pour elle aussi, l'action publique sur laquelle elle a greffé l'action civile. Avec la conséquence que cette partie ne pourrait plus poursuivre son action que devant le juge civil.

C'est en raison de cette différence de traitement entre, d'une part, l'inculpé et, d'autre part, le ministère public et la partie civile que la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège pose la question préjudicielle suivante³: l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les règles établies par les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la mesure où, en dehors de l'hypothèse visée à l'article 539 du même Code (l'incompétence de la chambre du conseil), il ne permet pas à l'inculpé d'exercer un recours à l'encontre d'une décision de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel alors qu'un recours contre les décisions de la chambre du conseil prises en vertu des articles 128, 129 et 130 du même Code est ouvert tant à la partie civile qu'à la partie publique?

La réponse fournie par la Cour d'arbitrage est nuancée. En refusant à l'inculpé de faire valoir, devant la chambre des mises en accusation, qu'il n'existe pas de charges suffisantes pour le renvoyer devant la juridiction de jugement, le législateur ne contrevient en aucun cas aux principes d'égalité et de non-discrimination établis par les articles 10 et 11 de la Constitution. Toutefois, dès lors qu'il limite le recours de l'inculpé contre une ordonnance de renvoi aux seules exceptions d'incompétence, alors que cette limitation ne s'applique pas lorsque le ministère public et la partie civile

(1) Art. 539 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voy. KLEES, O., Les voies de recours de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, *J.T.*, 1986, 56; Obs. sous Bruxelles (ch. mises acc.), 17 mars 1994, *J.T.*, 1994, 758.

(3) Liège (ch. mises acc.), 20 janvier 1994, *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, 696. Contra: Mons, (ch. mises acc.), 20 avril 1993, *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, 210.

vont en appel d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil fondée sur l'irrégularité d'une mesure d'instruction, le législateur viole les principes contenus aux mêmes articles de la Constitution⁴.

2. La solution dégagée par la Cour d'arbitrage semble raisonnable. Elle est fondée sur le fait qu'à propos des charges, l'inculpé pourra faire valoir ses arguments devant la juridiction de jugement qui, seule, juge du fond et reconnaît la prévention établie – ou non –.

La situation est bien différente lorsqu'il est question de l'irrégularité susceptible d'entacher un acte d'instruction. La Cour d'arbitrage estime, à cet égard, qu'«il est de l'intérêt tant du ministère public et de la partie civile que de l'inculpé de permettre à chacun d'exciper, dès le stade de l'instruction, des irrégularités qui entacheraient une décision de non-lieu ou de renvoi»⁵. En effet, à ne pas permettre à l'inculpé de faire valoir semblables griefs devant la juridiction d'instruction, dont la fonction est précisément de contrôler la phase préliminaire du procès pénal, la juridiction de jugement se voit, elle-même contrainte de procéder à un tel contrôle. Cette situation n'est pas sans conséquence. Le juge du fond, qui intervient parfois des années après les faits, se verra obligé d'écarter des débats des preuves irrégulières qui pourront, le cas échéant, conduire à l'échec de l'action publique⁶. Or, si un tel échec est favorable à l'inculpé, une ordonnance de non-lieu l'est plus encore. L'épreuve imposée au prévenu et à sa famille y est moins douloureuse. Quant à l'honorabilité, elle paraît moins gravement atteinte puisque le non-lieu est prononcé à huis clos par une juridiction d'instruction statuant sur des charges retenues à la suite d'une procédure écrite et secrète.

Ainsi, en permettant à la chambre des mises en accusation de purger les irrégularités au stade du règlement de la procédure, la Cour d'arbitrage évite ces écueils et réserve la possibilité de renvoyer le dossier au juge d'instruction qui pourra encore compléter son instruction en temps utile⁷.

(4) C.A., arrêt n° 82/94 du 1^{er} décembre 1994, *Recueil*, 1994, B9; *J.T.*, 1994, 808.

(5) Cette opinion était déjà partagée par une partie de la doctrine (voy. FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Liège, Ed. jeune Barreau de Liège, 1989, 376; BOSLY, H.-D., L'«égalité des armes» dans la phase préparatoire du procès pénal, *Liber amicorum Em. E. KRINGS*, Bruxelles, Bruylant, 1991, 449-450; QUARRE, Ph., L'avant-projet de réforme de la procédure pénale: la montagne aurait-elle accouché d'une souris?, *J.P.*, 1994, n° 263, 11; voy. aussi VANDERMEERSCH, D., Le ministère public et le juge, *Un ministère public pour son temps, actes du Colloque tenu au Palais de Justice de Bruxelles les 7 et 8 octobre 1994*, 239; VERSTRAETEN, R., Verleden, heden en toekomst van artikel 135 van het wetboek van strafvordering, *Liber Amicorum Jules D'Haenens*, Myn Breesch, Gent, 1993, 355. Contra: DE SWAEF, M., Obs. sous Cass., 12 avril 1989, *R.W.*, 1989-1990, n° 20, 678) et un courant minoritaire de la jurisprudence (voy. p. ex. Liège (ch. mises acc.), 22 janvier 1987, *J.L.*, 1987, 222 cassé par Cass. 1^{er} avril 1987, *R.D.P.*, 1987, 848; dans un sens pourtant opposé à l'enseignement de la Cour de cassation, Cass., 22 mai 1985, *J.T.*, 1985, 714 avec les conclusions de l'avocat général PIRET).

(6) C.A., arrêt n° 82/94 du 1^{er} décembre 1994, *op. cit.*, B.8.

(7) En ce sens, *Commission pour le droit de la procédure pénale*, Rapport de la Commission, Liège, Coll. scientifique, Maklu, Antwerpen, 1994, 58.

3. A l'issue de cette première analyse, une question subsiste: à qui s'applique cet arrêt?⁸ Chaque chambre des mises en accusation du Royaume est-elle, désormais, contrainte d'accueillir l'exception d'irrégularité qui, de l'avis de l'inculpé, entacherait tel ou tel acte accompli au cours de l'instruction?

En principe, non. L'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage⁹ dispose que la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel a été posée la question, de *se conformer* à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage. *A contrario*, aucune autre juridiction n'y est contrainte.

Toutefois, au cas où une chambre des mises en accusation devait être confrontée, dans une autre affaire, à une question identique, elle serait obligée de se conformer à la réponse rendue par la Cour d'arbitrage, sauf à reposer à celle-ci la même question¹⁰. L'article 26, § 2, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 prévoit, en effet, que toute juridiction dont la décision est susceptible de recours¹¹ n'est pas tenue de poser une question préjudicielle « *lorsque la Cour a déjà statué sur une question ou un recours ayant le même objet* ». Dès lors qu'il peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation – fût-ce postérieurement au prononcé de la décision défini-

(8) Sur l'effet des arrêts rendus par la Cour d'arbitrage au contentieux de la question préjudicielle, voy. SIMONART, H., *La Cour d'arbitrage, une étape dans le contrôle de la constitutionnalité de la loi*, Bruxelles, Story Scientia, 1988, 252; DELPEREE, F. (dir.), *La Cour d'arbitrage, actualité et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 1988, 182; VELAERS, J., *Van Arbitragehof tot Grondwettelijk Hof*, Maklu, Antwerpen, 1990, 404.

(9) *Mon. b.*, 7 janvier 1989.

(10) « *On peut, toutefois, douter de l'utilité pratique de la possibilité laissée aux juges d'interroger à nouveau la Cour d'arbitrage à propos d'une disposition dont l'irrégularité a déjà été constatée. Peut-on, en effet, raisonnablement concevoir que la Cour revienne sur ce qu'elle a affirmé précédemment?* » (DELPREE, F. (dir.), *op. cit.*, 186).

(11) La loi spéciale du 6 janvier 1989 prévoit, en effet, que les juridictions dont la décision n'est pas susceptible de recours sont, quant à elles, obligées de poser la question en toutes hypothèses (art. 26, § 2, *a contrario*), à l'exception du cas où « *l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle* » (art. 26, § 2, alinéa 2).

tive¹² –, l'arrêt de la chambre des mises en accusation constitue bel et bien une décision susceptible de recours au sens de l'article 26, § 2, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il convient, en outre, d'ajouter qu'aux termes de l'article 4, alinéa 2, 2^o de la même loi, le Conseil des ministres et le Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région bénéficient d'un nouveau délai de six mois dans lequel ils peuvent introduire un recours en annulation contre la disposition déclarée non-valide par la Cour d'arbitrage¹³.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 1^{er} décembre 1994 connaît, aujourd'hui, des prolongements. De nouvelles questions préjudicielles, identiques à celle analysée, sont actuellement en examen devant la juridiction constitutionnelle. Peut-on raisonnablement penser que la Cour reviendra sur sa décision, à l'heure où d'aucuns – à commencer par la Commission pour le droit de la procédure pénale – partagent cette tendance? C'est, d'ailleurs, à cette même Commission que revient le mérite d'avoir élaboré, il y a plusieurs mois déjà, un projet de réforme allant en ce sens¹⁴. Gageons que cette réforme aboutira enfin.

David RENDERS,
assistant à la faculté de droit de l'U.C.L.

(12) Art. 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, tel qu'interprété par la Cour de cassation. Voy. Cass. 21 février 1990, *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, 676. Si, dans les faits, ce pourvoi ne revêtait qu'un intérêt limité, on peut légitimement se demander si l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 1^{er} décembre 1994 ne lui garantit pas de nouveaux développements. En effet, saisie par l'inculpé d'un pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation et d'un autre pourvoi contre la décision définitive, la Cour de cassation rejetait le premier au prétexte que la situation dans laquelle se trouvait la défense au cours de la phase préparatoire devait s'analyser par rapport à l'ensemble du procès. La solution dégagée par la Cour de cassation était basée sur l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'Homme fait de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cass. (2^{ème} ch., sect. néerl.), 6 mai 1993, *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, 105). Or, en déclarant contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'impossibilité pour l'inculpé de faire appel d'une ordonnance de la chambre du conseil fondée sur l'irrégularité d'un acte d'instruction, la Cour d'arbitrage n'offre-t-elle pas une interprétation plus soucieuse de protéger les droits de l'Homme qui, par l'effet de *standstill* établi par l'article 60 de la même Convention, obligerait la Cour européenne des droits de l'Homme à durcir son interprétation de l'article 6 de la Convention vis-à-vis de la Belgique, et empêcherait, du même coup, la Cour de cassation de continuer à développer sa jurisprudence? Cependant, semblable solution ne pourrait-elle pas être rejointe, plus facilement, par une toute autre voie: celle d'une violation des droits de la défense au cours de la phase préparatoire du procès pénal dont la gravité serait telle qu'elle pourrait, à elle seule, rendre impossible un procès équitable. C'est qu'une telle voie a déjà été empruntée, dans des circonstances toutes autres (Cass., (2^{ème} ch., sect. néerl.), 6 mai 1993, *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, 105; voy. aussi VANDERMEERSCH, D., *op. cit.*, 238-239).

(13) «Ce délai prend cours à la date de la notification de l'arrêt rendu par la Cour, selon le cas, au Premier Ministre et aux présidents des Gouvernements» (art. 4, alinéa 2, 2^o de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage).

(14) *Commission pour le droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, 56 à 60.